

Abandon de poste

Référence :

Circulaire ministérielle du 11 février 1990

Définition

L'abandon de poste est généré par la volonté du fonctionnaire de cesser son travail sans autorisation. Le fonctionnaire est considéré comme ayant rompu le lien qui l'unissait à l'administration et ayant renoncé délibérément aux garanties qu'il tient de son statut.

Cas d'abandon de poste

- ◆ Le fonctionnaire cesse son travail sans autorisation.
- ◆ Le fonctionnaire ne rejoint pas le poste qui lui est nouvellement assigné.

Procédure

La radiation des cadres pour abandon de poste est subordonnée à une mise en demeure.

◆ Mise en demeure

L'autorité territoriale doit envoyer une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'agent afin d'en assurer une transmission suffisamment certaine ou bien portée directement à l'agent par un agent assermenté (preuve de l'envoi et preuve de la notification). La notification n'est régulière qu'à la date à laquelle le pli recommandé a été effectivement remis au destinataire ou lorsque le pli recommandé sera retourné à l'expéditeur.

(CE 5 décembre 1994 n°109594)

◆ Contenu de la lettre

- Elle oblige l'agent à justifier son adresse.
- Elle doit mettre l'agent en demeure de reprendre ses fonctions ou de reprendre son poste et doit indiquer la date de reprise. Un délai de 8 jours a été jugé suffisant.
(CE 12 novembre 1975, centre hospitalier de Toulon)
- Elle doit indiquer à l'agent qu'à défaut de reprendre son poste il sera sanctionné, voire même radié des cadres sans procédure disciplinaire. Dans ce cas, cette mention doit être explicite sur le courrier.

(CE 6 octobre 2010, requête n°323240)

◆ **Conséquences de la mise en demeure**

<p>Reprise du service avec justificatif de l'absence :</p> <p>Aucune sanction disciplinaire. Si l'agent ne peut pas bénéficier d'un congé rémunéré (ex. maladie), la rémunération n'est pas versée pour absence de service fait.</p>	<p>Reprise de l'activité sans motif :</p> <p>Peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.</p> <p>Aucune rémunération pour service non fait.</p>	<p>Démission de l'agent :</p> <p>Fixation de la date de démission par l'autorité territoriale.</p> <p>Arrêté acceptant la démission. Aucune rémunération.</p>	<p>Aucune réponse de la part de l'agent :</p> <p>Radiation des cadres pour abandon de poste.</p> <p>Arrêté de radiation des cadres.</p>
---	--	--	--

Effet de la radiation des cadres

L'agent ne peut ni prétendre à des indemnités de licenciement ni à des allocations chômage.

Si l'agent avait encore des jours de congés annuels à la date de la radiation des cadres, ceux-ci sont perdus et ne sont pas indemnisables.

L'agent peut éventuellement maintenir ses droits aux indemnités journalières du régime général d'assurance maladie et maternité dans la limite maximum fixée par le Code de la Sécurité Sociale.